

7

Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union



L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et la nature aujourd'hui contraignante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont donné un nouvel élan aux questions relatives à la participation des citoyens de l'Union à son fonctionnement démocratique. Avec un nouvel arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de vote, ce domaine du droit jouera un rôle essentiel pour assurer la participation des citoyens de l'Union. L'année 2010 a également connu des débats plus intenses sur l'initiative citoyenne européenne, un nouvel outil participatif au niveau de l'Union européenne (UE) qui pourrait s'avérer déterminant. Bien qu'il soit trop tôt pour pouvoir évaluer le plein impact de ce nouveau mécanisme, l'initiative citoyenne européenne devrait contribuer à rapprocher les citoyens de l'Union des importantes problématiques liées à l'intégration européenne.

Ce chapitre présente l'évolution des politiques et pratiques de l'Union européenne (UE) et des États membres concernant la participation des citoyens de l'Union à son fonctionnement démocratique. Étant donné que c'est la première fois que la FRA rend compte des développements dans ce domaine, les sections suivantes serviront de point de départ d'une analyse de tendances qui sera menée dans les années à venir. Le chapitre s'ouvre sur un état des lieux de la participation aux élections des citoyens de l'Union non nationaux.¹ Le chapitre examine ensuite les circonstances de la limitation du droit de vote des personnes handicapées. Le chapitre se conclut sur diverses formes de démocratie participative, s'attardant particulièrement sur l'initiative citoyenne européenne.

7.1. Participation aux élections des citoyens de l'UE non nationaux

7.1.1. Le droit de vote aux élections

L'article 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précise que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre autre que leur État membre d'origine

Développements clés dans le domaine de la participation des citoyens :

- en raison des faibles taux de participation des citoyens européens non-nationaux aux élections municipales et à celles pour le Parlement européen, des discussions ont commencé sur la réforme électorale dans ce domaine ;
- la Cour européenne des droits de l'homme a développé sa jurisprudence sur le droit à des élections libres (article 3 du protocole n° 1 à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ;
- à la suite du consensus politique de fin de 2010 sur le règlement sur l'initiative citoyenne européenne, le règlement a été adopté officiellement en février 2011 et pourra être appliquée à compter du 1^{er} avril 2012.

ont le droit de vote (droit électoral actif) et d'éligibilité (droit électoral passif) aux élections municipales et du Parlement européen. Ces droits sont également consacrés aux articles 39 et 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (« la Charte »). Plus spécifiquement, le droit de vote aux élections municipales et du Parlement européen est régi par le droit dérivé.²

¹ Article 39 et 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

² Directive 94/80/CE du Conseil, JO 1994 L 368, p. 34, et Directive 93/109/CE du Conseil, JO 1993 L 329, p. 38.

7.1.2. Participation aux élections du Parlement européen : problèmes et réformes

Selon la Commission européenne, le taux de participation aux élections du Parlement européen n'a cessé de diminuer depuis la première élection directe du Parlement européen organisée en 1979 – ce taux était de seulement 43 % aux élections de 2009.³ Cette diminution ne semble pas être due à la migration des citoyens de l'Union entre États membres puisque les chiffres indiquent que les citoyens qui ont changé de pays de résidence s'inscrivent généralement pour voter aux élections du Parlement européen dans l'État membre où ils vivent. La part de citoyens non nationaux inscrits pour voter dans un État membre a atteint 11,6 % en 2009 (contre 5,9 % en 1994). Toutefois, par manque de données, la Commission européenne n'a pas pu analyser la situation dans les 27 États membres. Les informations collectées par la FRA confirment ce manque de données : de nombreux États membres de l'UE ne tiennent pas de registres du nombre de citoyens de l'Union non nationaux inscrits et seul un petit nombre d'États membres ont collecté des données désagrégées sur le nombre de citoyens de l'Union non nationaux qui ont effectivement participé aux élections du Parlement européen. Par exemple, à **Chypre**, lors des dernières élections du Parlement européen en 2009, 3 392 citoyens de l'Union non nationaux ont voté sur 6 458 citoyens de l'Union non nationaux inscrits ;⁴ en **Finlande**, 2 231 citoyens de l'Union non nationaux ont voté sur 6 211 inscrits.⁵

Dans le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union,⁶ la Commission européenne a identifié les problèmes rencontrés par les citoyens de l'UE vivant dans un État membre autre que le leur lorsqu'il s'agit de voter et de se présenter aux élections du Parlement européen. Par exemple, la publication précoce des résultats électoraux peut être problématique puisqu'elle peut influencer un scrutin en cours dans un autre État membre (c'est arrivé aux **Pays-Bas**). Un autre problème significatif est le manque d'informations sur des sujets tels que les droits électoraux, les procédures d'inscription sur la liste électorale et les conditions liées au droit d'éligibilité. La Commission européenne évalue actuellement la situation dans les pays où ces problèmes se sont posés et a appelé les États membres de l'UE à s'attaquer à certaines de ces questions. La Commission propose également des réformes pour renforcer la participation des citoyens de l'UE.

Le 20 avril 2010, la Commission européenne a publié son plan d'action pour la mise en œuvre du programme de Stockholm.⁷ Pour la période 2011-2012, la Commission a annoncé une proposition législative modifiant la Directive 93/109/CE sur les élections au Parlement européen.

Le plan d'action envisage également la publication d'un rapport, d'ici 2012, sur les pratiques nationales concernant les élections du Parlement européen.

Par ailleurs, en 2010, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen a préparé un projet de rapport sur une réforme électorale au niveau de l'UE (tendant à la modification de l'acte de 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct).⁸ Entre autres propositions, le rapport évoque la possibilité d'augmenter de 25 le nombre de députés européens, qui seraient élus par une circonscription unique formée sur l'ensemble du territoire de l'UE. Une autre proposition est de créer des listes électorales transnationales composées de candidats issus d'au moins un tiers des États membres. Chaque électeur pourrait exprimer sa voix pour la liste nationale ou régionale ainsi que pour la nouvelle circonscription européenne. Le rapport propose par ailleurs de mettre en place une autorité électorale au niveau de l'UE qui serait chargée d'assurer le bon déroulement des élections. Les débats en commission sont prévus pour le printemps 2011.

7.1.3. Participation aux élections municipales

Selon le plan d'action du programme de Stockholm, un deuxième rapport de mise en œuvre de la Directive 94/80/CE du Conseil sera publié d'ici 2011. Cette directive définit les conditions de l'exercice des droits électoraux actifs et passifs aux élections municipales par des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants. Sans harmoniser les règles électorales, la directive tend à faciliter la participation aux élections municipales des citoyens de l'UE qui ont décidé de vivre dans un autre État membre. Le principal résultat obtenu grâce à la directive a été la suppression de la condition de nationalité, auparavant imposée dans de nombreux États membres pour pouvoir exercer le droit de vote. En 2002, la Commission européenne a publié son premier rapport sur la mise en œuvre de la directive, qui concluait que le processus de transposition avait été mené à bien, avec seulement quelques exemples de non-conformité.⁹ Toutefois, en pratique, la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui avaient effectivement voté aux élections municipales était plutôt faible.

La FRA a analysé la question de savoir si certains États membres autorisaient les citoyens de l'Union non nationaux à participer aux élections régionales ou nationales ou à des initiatives citoyennes nationales. Elle a constaté qu'aucun État membre n'octroie le droit de vote aux citoyens de l'Union non nationaux pour d'autres élections que celles municipales et du Parlement européen. La **Slovénie** est la seule exception puisque les citoyens de l'Union non natio-

3 Commission européenne (2010a), p. 3.

4 Information fournies par Chypre / Services électoraux du Ministère de l'Intérieur.

5 Finlande, Tilastokeskus : www.stat.fi/til/evaa/kas.html.

6 Commission européenne (2010b), p. 17.

7 Commission européenne (2010c).

8 Parlement européen (2010).

9 Commission européenne (2002).

naux peuvent voter aux élections du Conseil national (la seconde chambre du parlement) où siègent les organes représentant les intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux. Si un citoyen de l'Union non national résidant en Slovaquie appartient à l'un de ces groupes, il pourra voter et être élu. En **Irlande**, les citoyens du Royaume-Uni résidant dans le pays peuvent voter aux élections législatives irlandaises, mais seuls les citoyens irlandais peuvent voter lors des élections présidentielles.

Comme il l'a été signalé plus haut pour les élections européennes, il convient de noter qu'il n'existe pratiquement aucune donnée sur la participation effective des citoyens de l'UE non nationaux aux élections municipales. Les données sur le nombre de citoyens de l'Union non nationaux inscrits comme électeurs sont disponibles et ont été publiées par la Commission dans son rapport susmentionné sur les élections municipales et dans son rapport de 2010 sur les élections européennes.¹⁰ Toutefois, seul un petit nombre d'États membres collectent des données sur le nombre de citoyens de l'Union non nationaux qui votent effectivement lors des élections municipales. Par exemple, au **Royaume-Uni**, les chiffres collectés par l'Office des statistiques nationales montrent que 953 339 citoyens de l'Union étaient inscrits comme électeurs dans le pays au 1^{er} décembre 2008, contre 955 844 à la même date en 2009. Les statistiques pour 2010 ne sont pas encore disponibles. Les chiffres produits par le même organe montrent que 2 183 000 citoyens de l'Union résidaient au Royaume-Uni en 2009, contre 2 115 000 en 2008. La proportion de citoyens de l'Union au Royaume-Uni qui ont voté lors d'élections locales était de 44 % en 2008 et de 45 % en 2009.¹¹

Durant la période faisant l'objet du rapport, la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a développé sa jurisprudence sur le droit à des élections libres (article 3 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) en rendant 10 arrêts sur la question. Cinq de ces affaires concernaient des États membres de l'UE – **l'Autriche, la Grèce, la Hongrie, la Roumanie et le Royaume-Uni**. Ces affaires traitaient du droit de vote (droit électoral actif) et du droit d'éligibilité (droit électoral passif). Ces arrêts sont particulièrement importants en ce qu'ils influenceront probablement l'interprétation des instruments qui régissent actuellement le droit de vote des citoyens de l'Union lors des élections municipales et du Parlement européen, puisqu'ils traitent des restrictions des droits électoraux. La section suivante aborde un type particulier de restriction liée aux handicaps.

7.2. La limitation des droits électoraux en cas de handicap

L'affaire *Alajos Kiss c. Hongrie*¹² concernait le droit électoral actif d'un citoyen. La CouEDH a estimé que priver automatiquement de son droit électoral une personne sous tutelle du fait d'un problème de santé mentale constitue une violation de l'article 3 du protocole n° 1 à la CEDH. Selon la Constitution de **Hongrie**, une personne mise sous tutelle n'a pas le droit de voter. Une affection psychiatrique avait été diagnostiquée au requérant, qui avait été mis sous tutelle partielle. Il a réalisé plus tard qu'il n'était pas inscrit sur la liste des électeurs et qu'il ne pouvait pas voter aux élections

ACTIVITÉS DE LA FRA

Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales

Dans le cadre de son projet sur les handicaps, la FRA a publié en 2010 un rapport sur le droit à la participation politique des personnes présentant des problèmes de santé mentale ou des déficiences intellectuelles. Le rapport présente les normes internationales et européennes dans ce domaine et une analyse juridique comparative de la situation dans les États membres de l'UE. Le rapport montre que, dans une majorité d'États membres, les personnes handicapées ayant perdu leur capacité juridique sont privées de leurs droits électoraux. Ces résultats sont préoccupants en termes de compatibilité avec les normes des Nations Unies garanties par l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

FRA, 2010, *The Right to Political Participation of Persons with Mental Health Problems and Persons with Intellectual Disabilities*, disponible sur : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm.

¹⁰ Commission européenne (2010a).

¹¹ Royaume-Uni, *UK National Statistics*. Les chiffres sont des estimations et sont déterminés par le Service annuel de la population (*Annual Population Service*), qui consiste de l'enquête sur la force du travail (*Labour Force Survey*), elle-même complétée par d'autres échantillons. Les chiffres se rapportent à la période entre janvier et décembre de chaque année.

¹² CouEDH, *Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, 20 mai 2010. Cet arrêt a été analysé en profondeur par l'Agence, voir FRA (2010a). Pour une description du projet de la FRA sur le handicap, voir : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/projects/proj_disability_en.htm.

législatives de 2006. La CouEDH a rejeté la validité d'une interdiction absolue de vote imposée à quiconque mis sous tutelle partielle, indépendamment des facultés réelles de la personne concernée. La CouEDH a jugé « *discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict.* »¹³ La Cour a estimé que seule une évaluation judiciaire individualisée aurait pu légitimer la restriction des droits électoraux du requérant.

Le Rapport annuel précédent de la FRA a abordé les questions relatives à l'accessibilité des bureaux de vote lors des élections du Parlement européen pour les personnes avec un handicap.¹⁴ Un travail supplémentaire a été mené sur la période faisant l'objet du présent rapport : une enquête sur l'accessibilité des bureaux de vote en Pologne a montré que la protection du droit de vote est toujours synonyme de défis. Aux termes de la loi sur l'élection du président de la République de Pologne (modifiée le 19 novembre 2009), les personnes handicapées peuvent donner une procuration à une autre personne, pour autant que celle-ci vive dans la même municipalité et soit inscrite sur la liste électorale. Une analyse du Médiateur polonais a mis en évidence des difficultés concernant l'accès aux élections des personnes handicapées. Le Médiateur polonais a inspecté pratiquement cent bureaux de vote soi-disant parfaitement accessibles. Cet examen a révélé que pratiquement un tiers de ces bureaux n'étaient pas adaptés aux personnes en chaise roulante.

Dans le cadre de son travail dans le domaine du handicap, la FRA a collaboré étroitement au renforcement des droits civiques des personnes handicapées avec le Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (CAHPAH). La commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) a adopté une déclaration interprétative du code de bonne conduite en matière électorale relative à la participation des personnes handicapées aux élections.¹⁵

« [D]ans les débats actuels qui ont lieu dans toute l'Europe en ce qui concerne le déficit démocratique des institutions et l'intérêt croissant d'une plus grande participation de la société démocratique et des citoyens à la procédure démocratique, l'initiative législative des citoyens est de plus en plus considérée comme un correcteur digne d'intérêt des inévitables imperfections de la démocratie indirecte. »

Commission de Venise (2008a), paragraphe 80.

7.3. L'initiative citoyenne européenne

Le traité de Lisbonne¹⁶ a introduit pour la première fois dans le processus d'intégration des éléments de démocratie participative au niveau de l'UE. L'initiative citoyenne européenne trouve son origine dans l'expérience d'un petit nombre d'États membres de l'UE. Elle a été défendue pour la première fois par l'Autriche et l'Italie lors de négociations concernant le traité d'Amsterdam ; elle a alors été intégrée dans la proposition de Constitution européenne. Maintenant qu'elle est sauvegardée dans le traité sur l'Union européenne (TUE), il importe de faire un rapport sur sa mise en œuvre au niveau national.

L'article 11 du TUE reconnaît explicitement la valeur ajoutée de la démocratie participative. La participation des citoyens prend deux formes. Ils participent d'abord par le biais d'échanges publics, d'un dialogue avec les associations représentatives et la société civile, et de consultations (ces mécanismes sont aujourd'hui prévus à l'article 11, paragraphes 1 à 3, du TUE). Les consultations se multiplient : en 2009, la Commission européenne en a organisé 68¹⁷ dont deux portaient sur les droits fondamentaux et des questions de justice.¹⁸ En 2010, la Commission européenne a lancé 95 consultations, dont sept portaient sur les droits fondamentaux et des questions liées à la justice. La seconde forme de participation des citoyens est prévue à l'article 11, paragraphe 4, du TUE sur l'initiative citoyenne européenne, institution de démocratie semi-directe, par laquelle on intègre la participation populaire aux affaires publiques comme un élément de démocratie représentative, détaillée ci-dessous.¹⁹

Avec l'initiative citoyenne européenne, le traité de Lisbonne a introduit une nouvelle forme de participation publique dans l'Union européenne. L'article 11, paragraphe 4, du TUE dispose que « [d]es citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités. » Aux termes de l'article 24 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen et le Conseil doivent arrêter les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative : un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire doit déterminer, plus

¹³ CouEDH, *Alajos Kiss c. Hongrie*, *Ibid.*, paragraphe 44.

¹⁴ Voir le Chapitre 8 de présent Rapport annuel.

¹⁵ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2010).

¹⁶ Pour plus d'informations, voir son unique considérant, qui visait à, entre autres, « [...] renforcer [...] la légitimité démocratique de l'Union ».

¹⁷ Voir : http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/2009/index_fr.htm.

¹⁸ Voir : www.ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/news_consulting_public_en.htm.

¹⁹ Comité économique et social européen (2010).

particulièrement, le nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent être des ressortissants.

Selon le plan d'action pour la mise en œuvre du programme de Stockholm, le règlement requis devait être adopté d'ici la fin 2010.²⁰ En novembre 2009, la Commission européenne a publié un livre vert sur une initiative citoyenne européenne²¹ qui a servi de trame de fond pour la consultation publique menée du 11 novembre 2009 au 31 janvier 2010. Une audition publique s'est tenue le 22 février 2010.²² Le 31 mars 2010, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement sur l'initiative citoyenne européenne.²³ Le 14 juin 2010, les membres du Conseil de l'Union européenne se sont entendus sur le projet de règlement. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement, respectivement le 15 décembre 2010 et le 14 février 2011.²⁴

« Nous franchissons aujourd'hui une étape vers la traduction en acte de l'esprit du traité de Lisbonne : créer une Union européenne participative, ouverte et transparente pour les citoyens. »

Jerzy Buzek, Président du Parlement européen

Le règlement exige un million de signatures émanant de citoyens d'au moins un quart des États membres de l'UE. Seuls les citoyens de l'Union peuvent signer une telle initiative citoyenne. Les organisateurs de l'initiative se devront de créer un comité des citoyens d'au moins sept personnes résidant dans sept États membres de l'UE. Un nombre minimum de signataires est prévu par État membre.²⁵ Dans les deux mois qui suivent sa réception, la Commission européenne enregistre l'initiative citoyenne, après avoir vérifié quatre critères d'admissibilité (article 4, paragraphe 2, du règlement). Après l'enregistrement, les déclarations de soutien peuvent être recueillies pendant 12 mois (article 5, paragraphe 5, du règlement), sur papier ou en ligne. Pour cette dernière option, la Commission doit fournir gratuitement un logiciel adéquat aux organisateurs (article 6, paragraphe 2, du règlement). Les organisateurs sont responsables du respect des dispositions en matière de collecte (article 5, paragraphe 1, du règlement), mais les États membres de l'UE doivent recourir à des « contrôles appropriés » pour vérifier les signatures rassemblées (article 8, paragraphe 2, du règlement). Une fois les signatures rassemblées, la Commission dispose d'un délai de trois mois pour préparer une communication donnant une première évaluation de

l'initiative. Une audition publique commune Commission-Parlement européen sera alors organisée et une proposition législative devrait être planifiée dans un délai d'un an ou dans le prochain programme de travail. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un premier rapport de mise en œuvre trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Sans attendre l'adoption du règlement, les organisations non-gouvernementales *Greenpeace* et *Avaaz* ont affirmé, le 6 octobre 2010, avoir déjà collecté un million de signatures appelant à une Europe sans OGM. La campagne a été lancée en mars 2010, après que la Commission européenne eut annoncé qu'elle avait l'intention d'autoriser la culture d'une variété de pomme de terre génétiquement modifiée introduite par BASF, brisant un moratoire de fait que l'UE avait observé depuis 1998.²⁶ Cependant, le règlement n'ayant pas encore été adopté à l'époque, cette campagne n'a pas pu être qualifiée de première initiative citoyenne européenne.

Perspectives

La participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections locales et européennes fait partie intégrante du développement d'une bonne compréhension de la citoyenneté européenne. La Commission européenne a souligné les manquements dans la participation pour le Parlement européen ; il faudrait s'y attaquer dans les années à venir, avant les prochaines élections du Parlement européen et en lançant une réforme plus ambitieuse du droit électoral du Parlement européen. Au niveau local, le faible taux de participation des citoyens de l'Union non nationaux est toujours un problème auquel il faut s'attaquer pour donner corps aux droits sauvegardés dans la directive de 1994 et à l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les possibilités de participation des citoyens de l'Union à son fonctionnement démocratique se sont significativement renforcées grâce à l'adoption, dans la période faisant l'objet du présent rapport, de l'initiative citoyenne européenne. L'importance de ce nouvel outil de démocratie semi-directe ne doit pas être sous-estimée. Le règlement d'habilitation ayant été adopté, les États membres vont aujourd'hui devoir mettre en place des structures nationales pour faciliter la collecte du million de signatures requises pour lancer l'initiative citoyenne. Il est aujourd'hui trop tôt pour évaluer l'impact de ce nouveau mécanisme. Il ne fait toutefois aucun doute que l'initiative citoyenne devrait contribuer à rapprocher les citoyens de l'Union des questions importantes de l'intégration européenne.

20 Commission européenne (2010c).

21 Commission européenne (2009a). Tous les documents pertinents sont disponibles sur : http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/citizens_initiative/index_fr.htm.

22 Commission européenne (2010d).

23 Commission européenne (2010e). Voir aussi Comité économique et social européen (2010), Comité des Régions (2010), et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (2010).

24 Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011 L 65/1.

25 Annexe I de la Règlementation. Le nombre minimal équivaut au nombre de représentants au Parlement européen multiplié par 750.

26 Agence France-Presse (2010).

Références

Agence France-Presse (2010), « Anti-GM-crop petition tops million signatures », Bruxelles, 6 octobre 2010.

Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2010a) Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (2010b) Chapitre 8, dans *Rapport Annuel 2010*, Vienne : FRA. *The Right to Political Participation of Persons with Mental Health Problems and Persons with Intellectual Disabilities*, Luxembourg : Office des publications.

Comité des Régions (2010), Avis du Comité des régions sur « l'initiative citoyenne européenne », JO 2010 C 267, p. 57.

Comité économique et social européen (2010), Opinion on the implementation of the Lisbon Treaty : participatory democracy and the European citizens' initiative (Article 11), Doc. SC/32, 17 mars 2010.

Commission européenne (2009), *Livre vert sur une initiative citoyenne européenne*, COM(2009) 622, Bruxelles, 11 novembre 2009.

Commission européenne (2010a), Rapport sur l'élection des membres du Parlement européen (acte de 1976 tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom) et sur la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence (directive 93/109/CE), COM(2010) 605 final, Bruxelles, 27 octobre 2010.

Commission Européenne (2010b), Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union, Doc. COM(2010) 603 final, Bruxelles, 27 octobre 2010.

Commission européenne (2010c), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.

Commission européenne (2010d), Outcome of the public consultation on the Green Paper on a European Citizen's Initiative, SEC(2010) 370, Bruxelles, 31 mars 2010.

Commission européenne (2010e), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, COM(2010) 119 final, Bruxelles, 31 mars 2010.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2008), Rapport sur l'initiative législative, Étude n° 446/2007, Doc. CDL-AD(2008) 35 du 17 décembre 2008.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2010), Déclaration interprétative du code de bonne conduite en matière électorale relative à la participation des personnes handicapées aux élections, Étude n° 584/2010, Doc. CDL-AD (2010)36 du 21 octobre 2010.

Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (2010), Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, JO 2010 C 323, p. 1.

Cour européenne des droits de l'homme, *Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, 20 mai 2010.

Directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, JO 1993 L 329, p. 34.

Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, JO L 368, p. 38. Commission européenne (2002), Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, COM(2002) 260 final, 30 mai 2002.

Parlement européen (2010), Projet de rapport sur la proposition de modification de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (2009/2134(INI)) 2009/2134(INI), 2009/2134(INI), 5 novembre 2010.

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011 L65/1.

